

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00626

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2025-20

Objet : Fête du Sport - samedi 6 septembre 2025 - réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17,

Considérant la demande formulée par l'association Office Municipal des Sports d'Alès pour l'organisation de la Fête du Sport, le samedi 6 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation et la nécessité de permettre le déroulement de celle-ci en toute sécurité et éviter tout accident ou incident,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les espaces concernés par l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'organisation de la Fête du Sport, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 6 septembre 2025, de 6h30 à 19h, sur le parking situé devant les salles multisports du complexe de la Prairie.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 6 septembre 2025, de 6h30 à 19h, sur les places de stationnement en épi du parking du quai de la Brigade du Languedoc, dans sa partie située entre le rond-point du chemin des Sports et le portail d'accès aux courts de tennis.

ARTICLE 3 :

Le samedi 6 septembre 2025, dans le cadre du défilé sportif, la circulation des véhicules sera interrompue partiellement de 9h à 10h sur les places et voies suivantes :

- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Gabriel Péri,
- avenue Carnot,
- pont Neuf,
- avenue Jules Guesde,
- chemin des Sports.

ARTICLE 4 :

Le parcours de jogging de la Prairie sera partiellement fermé le samedi 6 septembre 2025, de 6h30 à 19h, afin de matérialiser les espaces de pratique.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

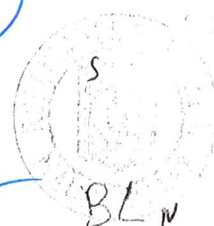
ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JUIL. 2025

Le Maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.